

DECISION N°2024-1051

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 27 MAI 2024**

**PORTANT REFUS DE TRAITEMENT DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL
PAR LA SOCIETE S-FINTECH TECHNOLOGIE
(Prêts en ligne)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu Le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi n°2019-869 du 14 Octobre 2019 modifiant l'Ordonnance 2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu l'Ordonnance n°002/2023/PCR portant mesures conservatoires sur les prêts en ligne en date du 23 aout 2023 ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ; la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

2

Vu le communiqué en date du 08 Août 2023 demandant aux entreprises de prêt en ligne de se rapprocher de l'Autorité de Protection ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par la société S-FINTECH TECHNOLOGIE sise à Abidjan, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-2022-B12-06147, numéro de téléphone : 00 225 07 09 24 30 18 ;

Considérant que la société S-FINTECH TECHNOLOGIE est spécialisée dans le développement de logiciels ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société S-FINTECH TECHNOLOGIE

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société S-FINTECH TECHNOLOGIE prévoit collecter les données à caractère personnel des usagers des applications qu'elle met en ligne notamment le répertoire téléphonique de l'utilisateur ;

Considérant que la Caisse Rurale d'Epargne de Prêt pour le Microcrédit (CREP MICROCREDIT), dans son courrier adressé à l'ARTCI le 14 août 2023, indique que la société S-FINTECH TECHNOLOGIE est son partenaire et propriétaire des applications utilisées pour l'octroi des prêts ;

Considérant que les applications concernées sont entre autres CI MONEY, LE DJAI 225, PRÊT_PRET D'ARGENT FACILE, MINI PRÊT ;

Considérant que la SOCIÉTÉ S-FINTECH TECHNOLOGIE utilise l'agrément de la société de microfinance CREP-MICROCREDIT à des fins de mise à dispositions des prêts en ligne à l'attention des usagers ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

L'Autorité de Protection en conclut que la société S-FINTECH TECHNOLOGIE a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que le siège social de la société S-FINTECH TECHNOLOGIE ne figure pas dans la demande d'autorisation qu'elle a formulée ;

Qu'aucun autre document produit par la société S-FINTECH TECHNOLOGIE dans le cadre de son dossier ne fait mention de sa situation géographique ;

Que cette demande ne satisfait pas aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de la société S-FINTECH TECHNOLOGIE est irrégulière en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, qui dispose que : « le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire :

- soit au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- soit à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;

- soit à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- soit à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Considérant que la société S-FINTECH TECHNOLOGIE indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle recueille le consentement des usagers de ses applications sans préciser le moyen utilisé ;

Que le consentement est dit exprès lorsqu'il émane d'une déclaration ou d'une action affirmative, qui indique clairement que la personne concernée accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet de traitement ;

Qu'en l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les utilisateurs des applications de prêts en ligne ;

Que les personnes qui sollicitent des prêts auprès de la société S-FINTECH TECHNOLOGIE par le biais de ses applications ne bénéficient d'aucun moyen de recueil de leur consentement ;

Considérant qu'aucune modalité du recueil du consentement n'a été mentionnée dans le formulaire de demande ;

L'Autorité de Protection conclut que le consentement des utilisateurs desdites plateforme n'est pas requis avant d'en avoir accès.

Dès lors, le traitement initié par la société S-FINTECH TECHNOLOGIE est illégitime ;

- Sur la finalité des traitements

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que pour que la finalité d'un traitement de données soit légitime, il est nécessaire qu'à tous les stades et à tout moment, celui-ci repose soit sur le consentement de la personne concernée soit sur l'un des cas prévus par dérogation à l'exigence de consentement ;

Considérant que le formulaire indique comme finalité « l'octroi de prêts » aux utilisateurs des applications dont sont propriétaires la société S FINTECH ;

Considérant toutefois, qu'à l'issue des analyses des plaintes reçues contre les applications de la société S FINTECH, il est apparu d'autres finalités notamment :

- le recouvrement des créances en utilisant tout le répertoire de la personne concernée par des appels en cas de non-respect des échéances;
- le harcèlement des clients par les commerciaux en menaçant les personnes concernées de publication du contenu de leurs galeries sur les réseaux sociaux ;
- etc...

Considérant que les finalités ci-dessus citées sont illégitimes au regard de la finalité poursuivie et revêtent un caractère pénal ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que les finalités envisagées sont illégitimes.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société S-FINTECH TECHNOLOGIE indique dans son formulaire que le traitement concerne les données suivantes :

- **Données d'Etat-civil, Identité, Données d'identification** : Nom, prénom, adresse, photographie date et lieu de naissance ;
- **Données de Vie personnelle** : Situation matrimoniale, habitude de vie ;
- **Données de Vie professionnelle** : situation professionnelle, scolarité, formation ;
- **Informations d'ordre économique et financier** : Revenu ;
- **Données de connexion** : Informations d'horodatage, identifiant de connexion ;
- **Données de localisation** : par téléphone mobile ;
- **Numéro d'identification national** : Numéro de téléphone, Carte Nationale d'identité.

Considérant que le traitement des informations d'horodatage et les données liées à la scolarité du débiteur ne sont pas nécessaires pour accorder un crédit à un individu ;

Considérant également que les plaintes reçues contre les applications que sont CI MONEY, LE DJAI 225, PRÊT_PRET D'ARGENT FACILE, MINI PRÊT, font ressortir une collecte de données ne figurant pas dans le formulaire de demande d'autorisation ;

Les données collectées non mentionnées dans le formulaire servent à une utilisation autres que la finalité initialement introduite ;

Il s'agit entre autres :

- l'ensemble du répertoire téléphonique de l'utilisateur ;
- la galerie du téléphone de l'utilisateur ;
- Etc...

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le traitement des informations d'horodatage et les données liées à la scolarité du débiteur, à l'ensemble du répertoire téléphonique et à la galerie du téléphone de l'utilisateur sont disproportionnés, inadéquats et non pertinents au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que le formulaire de demande d'autorisation indique que les données seront communiquées à Amazone Cloud Service ;

Considérant que les applications collectent, conservent et transfèrent les données à caractère personnel des utilisateurs en Afrique du Sud ;

Considérant que le formulaire de demande d'autorisation n'indique pas de manière exacte le pays destinataire des données ;

Qu'aucune demande d'autorisation de transfert n'a été déposée par la société S-FINTECH TECHNOLOGIE relativement à ces transferts ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable ;

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la société S-FINTECH TECHNOLOGIE de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement, des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;

Considérant que la société S-FINTECH TECHNOLOGIE ne fait pas la preuve que toutes ces informations ont été mises à la disposition des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection considère que les traitements envisagés par la société S-FINTECH TECHNOLOGIE ne respectent pas le principe de la transparence.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la société S-FINTECH TECHNOLOGIE indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à la société S-FINTECH TECHNOLOGIE de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La demande d'autorisation de traitement introduite par la société S-FINTECH TECHNOLOGIE portant sur les prêts en ligne est refusée pour :

- Demande irrégulière du dossier de demande d'autorisation préalable ;
- Non-respect du principe de la légitimité
- Finalités cachées revêtant un caractère pénal (harcèlement en vue du recouvrement, etc ...) ;
- Collecte disproportionnée à travers l'accès à tout le répertoire et à la galerie du client en vue de procéder à un harcèlement du client en cas de non-respect de ses obligations ;
- Destinataires internes et externes non clairement identifiés ;
- Non-respect du principe de la transparence ;
- Absence de correspondant à la protection ;
- Plaintes liées aux applications CI MONEY, LE DJAI 225, PRÊT_PRET D'ARGENT FACILE, MINI PRÊT sur la violation des données personnelles et le harcèlement des clients ;

Article 2 :

L'Autorité de Protection interdit l'utilisation des applications CI MONEY, LE DJAI 225, PRÊT_PRET D'ARGENT FACILE, MINI PRÊT pour l'octroi de prêts en ligne pour violation des données personnelles et harcèlement des clients ;

Article 3 :

L'Autorité de Protection interdit tout transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers.

Article 4 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société S-FINTECH TECHNOLOGIE.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

